



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013****N° 54/2013 (Maroc)****Communication adressée au Gouvernement le 22 août 2013****Concernant Mustapha El Hasnaoui****Le Gouvernement a répondu le 17 octobre 2013.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.
2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication de la source*

3. M. Mustapha El Hasnaoui (ci-après, M. El Hasnaoui), citoyen marocain, 34 ans, demeurant au quartier Sidi Moussa, Salé. M. Hasnaoui est journaliste à « Assabil », quotidien particulièrement critique sur la question de la répression des personnes accusées de terrorisme depuis les attentats de Casablanca de 2003 et membre d'une ONG marocaine de droits de l'homme, le Forum de la Dignité et Droits de l'homme. Dans le cadre de ses activités de journaliste et de défenseur, il a documenté et dénoncé de nombreux cas de détentions arbitraires et de tortures.

4. M. El Hasnaoui s'était rendu en Turquie le 11 mai 2013. A son arrivée à l'aéroport d'Istanbul, il a fait l'objet d'une mesure de refoulement par les autorités aéroportuaires turques sans que les raisons de cette mesure ne lui soient précisées. Dès son retour à Casablanca par le même vol, il a fait l'objet d'une mesure d'interpellation par la police frontière et a été interrogé pendant plusieurs heures, avant d'être libéré.

5. Le 15 mai 2013, M. El Hasnaoui a reçu un appel téléphonique de la part d'un agent de la police judiciaire l'informant qu'il était convoqué au commissariat d'Al Maarif à Casablanca, le 16 mai 2013 à 9h30. Le lendemain, il s'est présenté au siège de la police judiciaire d'Al Maarif à 9h30. L'agent de permanence lui a alors demandé de revenir à 13h00, car le service n'était pas en mesure de le recevoir. Dès son retour à l'heure indiquée il a été placé en état d'arrestation sans qu'aucun motif légal ne lui soit notifié.

6. La source communique que M. El Hasnaoui a été interrogé pendant de longues heures sur ses activités de journaliste et sur la couverture de certains événements ; sur ses convictions politiques ; ainsi que sur ses activités de défenseur des droits de l'homme et ses contacts avec les familles de détenus accusés d'appartenir à la « salafiya djihadiya ». Dans le cadre de cette procédure, la source allègue que son téléphone portable a été saisi en violation du Code de procédure pénal qui prévoit qu'une telle mesure soit entourée de certaines garanties légales.

7. La source constate qu'aucune accusation précise n'a été adressée à M. El Hasnaoui par les officiers de police judiciaire et aucun fait précis ne semblait lui être reproché. Selon la source, le seul reproche clairement formulé par les agents de la police judiciaire semblait être son refus à accepter leurs nombreuses propositions à collaborer avec leurs services pour les informer sur les activités des personnes proches des milieux salafistes avec lesquels il entretenait des relations de confiance établies dans le cadre de son engagement de journaliste et de défenseur de droits de l'homme. La source maintient que ses refus précédents à ces propositions avaient d'ailleurs donné lieu à des menaces de représailles à diverses reprises de la part des services de sécurité.

8. La source rapporte que la garde à vue de M. El Hasnaoui a duré 12 jours ; la durée initiale de garde à vue de 96 heures ayant été renouvelée deux fois, sans aucun motif légal, ni aucune nécessité liée à l'enquête. Selon la source, aucune accusation ni aucun fait lié à une activité de nature terroriste ne lui ayant été imputé formellement, son placement en garde à vue ne se trouvait en aucun façon fondé.

9. Au douzième jour de sa garde à vue, un officier de la police judiciaire a demandé à M. El Hasnaoui de signer les procès-verbaux lui assurant que la procédure était terminée ; qu'aucun fait ne lui était finalement reproché et qu'il serait libéré à la suite de cette simple formalité. Il est rapporté que l'officier de police l'a ainsi pressé de signer, sans relire les déclarations contenues dans le procès-verbal, lui assurant que ses déclarations avaient été fidèlement notées. La source communique que M. El Hasnaoui était très affecté par sa longue détention en garde à vue, qu'il a finalement accepté de signer sans relire le contenu du document.

10. Le 27 mai 2013, M. El Hasnaoui a été présenté devant le Procureur du Roi du tribunal de Salé, lequel a requis l'ouverture d'une information judiciaire pour des faits liés à des activités terroristes. Le juge d'instruction l'a interrogé sur un voyage qu'il a effectué en 2009 en Turquie et sur ses relations avec les milieux salafistes.

11. A l'issue de cette comparution, le magistrat a cru devoir poursuivre M. El Hasnaoui pour « constitution de bande criminelle en vue de commettre des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise collective visant l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence » et ordonné sa détention préventive à la prison de Salé.

12. La source constate qu'aucune autre personne que M. El Hasnaoui n'est citée, ni même identifiée dans la procédure pénale comme constituant ou faisant partie de la prétendue « bande criminelle » agissant dans le cadre « d'une entreprise collective » et qu'aucun fait précis pouvant recevoir une telle qualification pénale n'a été établi tant au cours de l'enquête préliminaire que pendant l'instruction préparatoire.

13. M. El Hasnaoui a été déféré devant la Cour d'appel de Rabat le 11 juillet 2013. Lors de l'audience, il a nié avoir commis tout fait répréhensible et toutes les accusations dont il faisait l'objet, et a justifié ses relations avec les milieux salafistes du fait de ses activités de défenseur des droits de l'homme et de journaliste préoccupé par cette thématique. Au cours de cette même audience, il a fait part au juge des menaces et des pressions de la part des services de renseignements suite à son refus de collaborer. M. El Hasnaoui a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

14. La source allègue que M. El Hasnaoui a été poursuivi et condamné pour les seules raisons liées à ses activités de défenseur des droits de l'homme et de journaliste et qu'il est ainsi arbitrairement privé de sa liberté, exclusivement en raison de ses opinions et convictions politiques. Ainsi que la source constate que sa détention actuelle ne peut dans ces conditions s'interpréter que comme une privation arbitraire de liberté.

15. La source relève qu'aucun fait matériel susceptible de constituer une infraction à la loi pénale marocaine n'a été établi tant par la juridiction d'instruction que la juridiction de jugement. La source maintient que l'arrestation de M. Hasnaoui vise, selon son expression, à « museler » un journaliste et défenseur des droits de l'homme et de l'empêcher d'exprimer à travers ses articles de presse ses positions politiques d'une manière pacifique.

16. Le placement de M. Hasnaoui en garde à vue, prorogé sans motif légal et sans nécessité liée à l'enquête pendant 12 jours, est considéré par la source comme abusif et injustifié. Par ailleurs, il résulte de ses déclarations devant le juge d'instruction et au cours de son procès, qu'il a été contraint de signer sans en prendre connaissance. Que cependant, et pour fonder sa décision de condamnation, la juridiction de jugement a tenu compte

exclusivement du procès-verbal de police, violant ainsi le droit de l'accusé à être entendu « équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ».

17. La source rappelle que le Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, dans ses Observations finales en date du 1 décembre 2004 (CCPR/CO/82/MAR), s'est dit préoccupé du fait que l'indépendance de la magistrature n'est pas pleinement garantie et a expressément recommandé au Maroc de prendre les mesures nécessaires pour garantir son indépendance et son impartialité.

18. La source maintient que la privation arbitraire de M. El Hasnaoui constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la Constitution marocaine.

#### *Réponse du Gouvernement*

19. Dans sa réponse du 17 octobre 2013, le Gouvernement affirme que M. El Hasnaoui, un citoyen Marocain âgé de 34 ans, ne serait pas journaliste mais blogueur journaliste; qu'il a lutté contre le laïcisme, et qu'il s'est affilié au cours de l'année 2004 au mouvement islamiste Al Adl Wa Al Ihssane, interdit au Maroc, au sein duquel il a pu renforcer ses convictions fondamentalistes de jihad contre l'ennemi occidental, là où il se trouvait. M. El Hasnaoui a noué de solides relations avec les dénommés Abdelkadim Kebir et Abdelwahab Harraoui, réputés pour le recrutement des personnes désirant combattre en Afghanistan. Au retour de son voyage en Turquie, il informait en permanence sur les mouvements islamistes; sur les procès des militants et organisait des manifestations publiques dans les prisons et autres endroits publics. Il se lia également à des mouvements qui combattent en Syrie contre le gouvernement et cela fit l'objectif de son voyage à Istanbul, d'où M. El Hasnaoui fut refoulé dès son arrivée.

20. Le Gouvernement ajouta qu'ayant été informé de la détention en Allemagne d'un terroriste, M. El Hasnaoui se mit en contact avec l'organisation Al Karama-Genève ainsi qu'avec des islamistes de Suisse. Le Gouvernement donna une liste de réunions entre M. El Hasnaoui et des islamistes en divers pays, citant, entre autres, le Royaume Uni.

21. Soutient le Gouvernement que dans le procès judiciaire, l'inculpé ne donnait des garanties de comparaître auprès le tribunal en liberté. M. El Hasnaoui a toujours compté sur l'assistance d'un avocat. La Cour l'a finalement condamné à quatre ans de privation de liberté. Peine contre laquelle le condamné ne fit pas appel.

22. M. El Hasnaoui n'est pas journaliste mais blogueur, car selon la législation marocaine, il ne peut exercer comme journaliste s'il n'appartient pas à une organisation professionnelle. Les délais légaux concernant les procès de terrorisme ont été pleinement observés. La famille de M. El Hasnaoui a été constamment informée de sa situation personnelle et des détails du procès judiciaire. Le maintien de cette personne dans un local policier était nécessaire considérant la gravité du délit.

23. Selon le Gouvernement, les standards internationaux furent pleinement respectés pendant le procès. La preuve en est que M. El Hasnaoui décida ne pas faire appel de sa condamnation.

24. Le Gouvernement nie que les accusations, le procès et la condamnation de cette personne soient des actes destinés à rendre vulnérables ses droits à la liberté de pensée et d'opinion. L'instruction préliminaire à la première chambre d'instruction, s'ouvrit par l'audition du prévenu assisté par un avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire. Au juge d'instruction. M. El Hasnaoui reprit toutes ses déclarations précédentes. Devant la chambre criminelle près la Cour d'appel de Rabat, M. El Hasnaoui déclara qu'il était partie en Turquie pour recevoir un encadrement militaire. Les allégations de la source restent dans leur ensemble dénuées de tout fondement de fait ou de droit.

*Commentaires de la source*

25. La source informa que le 29 octobre 2013, la peine imposée à M. El Hasnaoui fut réduite de quatre à trois ans par la Cour d'Appel de Salé. Mais la source insista sur toutes ses allégations.

26. Selon la source, aucun fait précis ne fut imputé au journaliste. Le procès-verbal auprès de la Police fut altéré. La raison de la détention de cette personne est, selon la source, sa religion et sa pensée politique. Sa condition de journaliste a été démontrée pour la grande quantité et qualité d'articles qu'il a écrit.

27. Les contacts que, dans sa condition de journaliste, M. El Hasnaoui a eu avec des salafistes ne constituent aucun délit. Ses contacts avec Al Karama et d'autres organisations sont parfaitement légitimes.

28. M. El Hasnaoui n'a pu être autorisé à être en contact avec un avocat pendant les premiers moments de son procès. Il n'a pas pu avoir accès à son procès-verbaux ni à aucune documentation importante. La loi marocaine établit, par ailleurs, que les procès-verbaux sont valables seulement en absence de preuve contraire, ce qui n'est pas le cas.

**Discussion**

29. Le Groupe de travail considère que M. El Hasnaoui est un journaliste indépendant, faisant partie d'une organisation non gouvernementale marocaine de défense des droits de l'homme. Il a consacré son travail à la ville de Salé, à la défense de personnes persécutées en raison des accusations de terrorisme, dénonçant et documentant aussi les détentions pratiquées par la police turque, raison pour laquelle son entrée en Turquie fut refusée et il a dû retourner au Maroc. En arrivant dans son pays, M. El Hasnaoui fut interrogé pendant de longues heures par la Police marocaine, puis fut libéré.

30. Le 15 mai 2013, M. El Hasnaoui fut convoqué par la Police de la ville de Casablanca. Il fut détenu, sans avoir été informé des motifs ni des charges contre lui. Il fut spécialement interrogé sur ses activités de journaliste, sur les reportages qu'il avait réalisé et sur ses convictions politiques. Il fut aussi interrogé sur ses activités comme défenseur des droits de l'homme et sur ses relations avec des personnes proches du mouvement salafiste. Son téléphone portable fut interféré illégalement.

31. Le Groupe de travail considère que M. El Hasnaoui n'a pas été confronté avec des charges strictement pénales. On ne lui a reproché aucun acte de violence. Le Groupe n'élimine pas que la persécution contre M. El Hasnaoui soit due à ses contacts avec des personnes liées au mouvement salafiste, ce qui lui a déjà, dans le passé, des menaces contre sa personne.

32. M. El Hasnaoui fut maintenu en garde à vue au début pendant 96 heures, prolongée deux fois, c'est-à-dire pendant 12 jours. A la fin des 12 jours on lui dit qu'il serait libéré sans charges s'il acceptait de signer le procès-verbal. M. El Hasnaoui accepta de signer sans avoir pu lire le document, à cause de la fatigue de 12 jours passés dans des très mauvaises conditions. Il a été contraint de signer sans en prendre connaissance.

33. C'est seulement le 24 mai 2013, que M. El Hasnaoui comparut devant le Procureur du Roi de Maroc à Salé. On l'accusa alors de terrorisme, commençant les interrogatoires pour des questions sur son voyage frustré en Turquie et sur ses contacts avec des personnes liées au mouvement salafiste.

34. Le 11 juillet 2013, M. El Hasnaoui fut interrogé pour la Cour d'Appel de Rabat. Il nia toutes les accusations et les faits qui lui furent attribués, sauf ses contacts avec des personnes liées au mouvement salafiste dus à sa condition de journaliste et ses activités en défense des droits de l'homme. Il affirma avoir reçu des menaces pour avoir refusé collaborer avec la police.

35. Les accusations formulées contre M. El Hasnaoui ne font référence à aucune activité violente et encore moins terroriste. Aucun acte de terrorisme ne l'a été imputé. Ses activités de défense des droits de l'homme, ainsi que ses activités comme intellectuel et journaliste semblent être parfaitement licites. Aucun fait matériel susceptible de constituer une infraction à la loi pénale n'a été établi tant par la juridiction d'instruction que la juridiction de jugement.

**Avis et recommandations**

36. En vue de ce qui précède le Groupe de travail émet l'Avis suivant :

La détention de M. Mustapha El Hasnaoui est arbitraire selon la catégorie II des Méthodes de travail du Groupe dans la mesure où elle se fonde sur le légitime exercice de ses droits humains à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et de religion, ainsi que ses activités de défense des personnes persécutées en raison de leurs pensées, idéologies ou opinions, selon les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 18 et 19 du Pacte international des droits civils et politiques, duquel le Royaume du Maroc es partie. La détention est aussi arbitraire conformément à la catégorie III des Méthodes de travail du Groupe, pour les graves violations au due procès de loi, telles la signature sans lecture des procès-verbaux ; l'importance donnée à la confession pratiquée dans le locaux de la police ; l'absence d'avocat pendant les premières phases du procès, etc.

37. Le Groupe de travail demande en conséquence au Gouvernement qu'il mette en liberté immédiate et inconditionnelle M. Mustapha El Hasnaoui, et qu'il lui donne une réparation adéquate pour les préjudices causés.

*[Adopté le 13 novembre 2013]*